



ASSOCIATION
HENRI CAPITANT
DES AMIS DE LA CULTURE
JURIDIQUE FRANÇAISE

JOURNEES PAYS-BAS / BELGIQUE

**Amsterdam et Liège
3 – 7 juin 2013**

LA PREUVE

Questionnaire relatif au thème I : Preuve et droits fondamentaux

Rapporteur général : Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Limoges OMIJ (France)

Courriel : jpmarguenaud@yahoo.fr

L'influence supranationale et, à tout le moins, supra-législative, des droits fondamentaux semble s'exercer dans deux directions radicalement opposées : en prohibant des moyens de preuve qui étaient généralement admis ; en élargissant le champ de ce qui peut être prouvé et /ou de la panoplie des moyens de preuve admissibles. Le questionnaire suivant devrait aider à confirmer, à relativiser ou à infirmer cette appréciation formulée, principalement, à partir de quelques grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme.

1-La preuve bannie par les droits fondamentaux

1-1 Les droits fondamentaux sont –ils pertinents et efficaces pour prohiber absolument la preuve par la torture comme moyen de lutter contre des fléaux tels que le terrorisme ?

1-2 Etait-il judicieux de soumettre les fouilles corporelles intégrales à une autorisation judiciaire ?

1-3 Le droit de se taire devrait-il être plus ou moins relatif ?

1-4 Les traquenards probatoires que les moyens technologiques permettent de tendre aux individus jusque dans l'intimité de leur vie privée (écoutes téléphoniques, sonorisation, GPS...) sont – ils suffisamment encadrés ?

1-5 Les infiltrations policières sont-elles légitimes ?

1-6 l'interdiction de conserver des données personnelles biologiques (empreintes digitales, échantillons cellulaires et profils ADN) ou professionnelles (lustration) est-elle adaptée aux réalités de notre temps ?

1-7 Le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » est-il transposable en droit français ?

1-8 L'institution, en France, de la QPC, a-t-elle eu une incidence sur la limitation des moyens de preuve admissibles ?

2- La preuve libérée par les droits fondamentaux

2-1 Le droit de faire interroger les témoins est-il suffisamment reconnu ?

2-2 Pour un « droit à une expertise équitable » ?

2-3 L'obligation positive de mener une enquête effective sur les causes de la mort ou des blessures d'une personne privée de liberté est-elle disproportionnée ?

2-4 Les droits fondamentaux admettent-ils –ils trop libéralement (prélèvement d'ADN post-mortem) ou trop restrictivement (établissement de la filiation incestueuse) les moyens de faire éclater la vérité biologique ?

2-5 Requiem pour l' « exceptio veritatis » ?

2-6 Est-il concevable que, au nom des droits fondamentaux, on en vienne à consacrer la preuve médiatique par des moyens qui seraient contraires aux droits fondamentaux sur le plan judiciaire ?

2-7 Les droits fondamentaux sont-ils condamnés à avoir toujours un temps de retard sur les nouveaux moyens de preuve électronique ?

2-8 Comment résoudre les conflits de droits fondamentaux relatifs à la preuve ?